

Bruxelles, le 21 novembre 2016
(OR. en)

14662/16

**Dossier interinstitutionnel:
2016/0152 (COD)**

MI 738
TELECOM 244
DIGIT 136
CONSOM 287
IND 249
COMPET 604
ENT 213
POSTES 19
JUSTCIV 304
PI 138
CODEC 1697

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Conseil
N° doc. préc.:	9611/16 MI 396 TELECOM 104 DIGIT 60 CONSOM 130 IND 116 COMPET 339 ENT 102 POSTES 3 JUSTCIV 155 PI 64 CODEC 772 IA 31
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2009/22/CE - Orientation générale

I. INTRODUCTION

1. Le 25 mai 2016, la Commission a présenté une proposition de règlement visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur. Ce projet de règlement, qui est fondé sur l'article 114 du traité, a été présenté en même temps que des propositions d'actes législatifs relatifs aux services de livraison transfrontière de colis¹ et à une révision du règlement sur la coopération en matière de protection des consommateurs², le but étant de réaliser les objectifs tant de la stratégie pour un marché unique numérique que de la stratégie pour le marché unique.

¹ Voir doc. 9706/16.

² Voir doc. 9565/16.

2. La proposition a pour principal objectif de faire en sorte que les clients (consommateurs et entreprises) qui cherchent à acheter des produits et des services dans un autre État membre, que ce soit en ligne ou en personne (hors ligne), ne fassent pas l'objet de discriminations injustifiables en ce qui concerne l'accès aux prix, aux ventes ou aux conditions de paiement. La proposition interdit également le blocage, par des professionnels, de l'accès aux sites web et autres interfaces en ligne et le réacheminement de clients d'une version d'un État membre à une autre.
3. Le 10 juin 2016, le Conseil a décidé de consulter le Comité économique et social européen, qui a adopté son avis le 19 octobre 2016³.
4. Au Parlement européen, cette proposition a été confiée à la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (IMCO), qui a désigné, le 17 juin 2016, M^{me} Róza Gräfin von Thun und Hohenstein (PPE/PL) en qualité de rapporteur. La commission IMCO n'a pas encore adopté son rapport.

II. TRAVAUX MENÉS AU SEIN DU CONSEIL

5. Le groupe "Compétitivité et croissance" a commencé à examiner la proposition en juin 2016 et poursuit depuis lors ses travaux en vue de dégager une orientation générale lors de la session du Conseil "Compétitivité" qui se tiendra à la fin du mois de novembre 2016.
6. L'analyse d'impact réalisée par la Commission a été examinée au cours des premières réunions du groupe. En particulier, celui-ci a discuté des méthodes, critères et options retenus par la Commission dans cette analyse. Dans l'ensemble, les délégations ont bien accueilli les travaux réalisés par la Commission, bien qu'elles aient fait observer qu'il serait souhaitable de disposer de données et d'éléments plus précis pour être mieux en mesure d'évaluer les différentes options.
7. Les États membres soutiennent, dans l'ensemble, les objectifs de la proposition, qui sont de favoriser un marché unique véritablement intégré en interdisant les pratiques commerciales en ligne ou hors ligne injustifiées qui discriminent les clients (consommateurs et entreprises) sur la base de leur nationalité, de leur lieu de résidence ou de leur lieu d'établissement, et par conséquent de renforcer le commerce électronique transfrontière.

³ Avis du Comité économique et social européen (rapporteur: M. Joost van Iersel (Pays-Bas/Groupe 1)) - INT/797 du 19.10.2016.

8. Au fil des négociations menées au niveau du groupe, le texte a considérablement évolué pour prendre en considération les observations formulées par les délégations. Il a notamment été décidé de modifier le titre du règlement afin que celui-ci porte sur le blocage géographique *injustifié*, afin de tenir compte du fait que la discrimination peut, dans certains cas, être objectivement justifiée.

Le texte de compromis de la présidence qui figure dans le document 13744/16 a été examiné lors de la réunion du Comité des représentants permanents du 18 novembre 2016. Cet examen a fait apparaître que la majorité des délégations peut à présent accepter le compromis de la présidence. Au terme du débat, la présidence a conclu que le compromis serait soumis au Conseil "Compétitivité" le 28 novembre 2016 afin qu'il arrête une orientation générale à la majorité qualifiée.

Le texte de compromis révisé, tel qu'il se présente à l'issue du Coreper du 18 novembre 2016, figure dans le document 14663/16.

III. PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DU TEXTE DE COMPROMIS RÉVISÉ DE LA PRÉSIDENTENCE

9. En faisant fond sur les travaux du Coreper, la présidence souhaite mettre en avant l'article 1^{er} (champ d'application et objet), l'article 4 (accès aux biens ou aux services) et l'article 6 (ventes passives), qui constituent les principaux éléments de son compromis:

a) Champ d'application et objet (considérants 5 *bis* et 7 *bis* et article 1^{er})

Lors de l'examen de la proposition, il est apparu que les dispositions relatives au champ d'application du règlement devaient être formulées de la manière la plus claire possible, afin de garantir la sécurité juridique aux professionnels comme aux clients. Il a en outre été souligné que ces dispositions devaient exclure toute ambiguïté pour qu'elles soient faciles à respecter et à appliquer.

La proposition mentionne plusieurs actes législatifs de l'Union qui sont applicables aux ventes transfrontières, en particulier le droit de l'Union relatif à la coopération judiciaire en matière civile régie par les règlements Rome I et Bruxelles I. À cet égard, le compromis précise que la seule conformité aux dispositions du règlement dont il est ici question ne saurait être considérée comme le fait qu'un professionnel dirige son activité vers l'État membre où le consommateur a sa résidence habituelle ou son domicile.

Il a également été précisé que le règlement ne s'applique pas aux situations purement internes, c'est-à-dire lorsque l'ensemble des éléments pertinents de la transaction sont cantonnés à l'intérieur d'un seul État membre. Par ailleurs, le compromis de la présidence couvre aussi la vente de combinaisons de services.

b) Accès aux biens ou aux services (considérants 19 et 29 et article 4)

En vertu du principe selon lequel les clients étrangers devraient avoir accès aux mêmes modalités et conditions que les clients locaux, le texte distingue, à l'article 4, trois situations commerciales spécifiques dans lesquelles le professionnel ne peut opérer de discrimination entre les clients en ce qui concerne les conditions générales (y compris les prix) qu'il propose pour la vente de biens ou de services. Le compromis de la présidence précise que les œuvres protégées par le droit d'auteur et les autres objets protégés sous une forme immatérielle, tels que les livres numériques ou la musique en ligne, sont exclus de l'obligation de vendre.

c) Ventes passives (considérant 26 et article 6)

Le compromis de la présidence vise à éclaircir le lien entre la proposition relative au blocage géographique et le droit de la concurrence de l'Union. Assurer à la base la sécurité juridique est un objectif auquel adhèrent toutes les délégations. Le compromis repose sur l'approche de la Commission selon laquelle les accords en matière de ventes passives (c'est-à-dire les ventes pour lesquelles le professionnel ne sollicite pas activement le client) qui ne sont pas conformes à l'article 101 du TFUE et au règlement (UE) n° 330/2010 violent les dispositions du règlement relatif au blocage géographique et devraient par conséquent être déclarés nuls et nonavenus. Toutefois, le compromis de la présidence prévoit la possibilité que les dispositions du règlement relatif au blocage géographique ne soient pas applicables lorsqu'un accord limitant les ventes passives est conforme à l'article 101 du TFUE et au règlement (UE) n° 330/2010.

IV. CONCLUSION

11. La présidence considère que le texte figurant dans le document 14663/16 constitue un compromis équilibré entre les positions exprimées par les délégations. Le Conseil est invité à arrêter une orientation générale sur cette base lors de sa session "Compétitivité" du 28 novembre 2016.
-